

(1)

(N° 241.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUIN 1838.

NOUVELLE PHARMACOPÉE OFFICIELLE ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2), AU PREMIER VOTE.

ARTICLE PREMIER.

Des arrêtés royaux déterminent les mesures jugées nécessaires pour la rédaction et la publication de la pharmacopée, ainsi que pour les modifications à y apporter par la suite.

Le texte latin est seul officiel.

ART. 2.

Les pharmaciens, et, en général, toutes les personnes autorisées à délivrer des médicaments, sont tenus d'avoir, en tout temps, dans leur officine ou dans leur dépôt, et en quantités requises, les médicaments indiqués dans les listes dressées par les commissions médicales provinciales, et approuvées par le Ministre de l'Intérieur.

Ces médicaments doivent être préparés et conservés conformément aux prescriptions de la pharmacopée.

ART. 3.

Ceux qui n'auront pas dans leur officine ou dans leur dépôt, dûment conservés et en quantités requises, les médicaments prescrits par l'article précédent, seront passibles d'une amende de cinq francs pour chaque infraction; l'amende sera double en cas de récidive.

(1) Projet de loi, n° 61.

Rapport, n° 207.

Amendements, n° 227 et 236.

Rapport sur des amendements, n° 240.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

Toutefois, cette disposition ne sera applicable que six mois après la publication des listes officielles.

ART. 4.

L'amende sera de *dix* francs pour chacun des médicaments de la pharmacopée, qui n'aura pas été composé comme le codex l'indique, ainsi que pour tout médicament qui sera trouvé gâté ou de mauvaise qualité, lors même que ce médicament ne serait pas mentionné dans la pharmacopée (*).

L'amende sera double en cas de récidive.

Celui qui aura délivré des médicaments gâtés ou de mauvaise qualité encourra, pour chaque infraction, une amende de vingt-six francs, qui sera portée au double en cas de récidive.

Celui qui, étant déjà en état de récidive, aux termes des paragraphes précédents, subit une nouvelle condamnation du même chef, pourra être privé, en outre, de la faculté de délivrer aucun médicament, pendant quinze jours au moins et six mois au plus.

L'infraction à cette défense sera punie d'une amende de cent francs et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de huit jours ni excéder six mois.

ART. 5.

Les dispositions de la loi du 17 mars 1856, relatives à la falsification des substances alimentaires, sont rendues applicables à la falsification des médicaments et des substances médicamenteuses.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 4 de la présente loi sont, en outre, déclarés applicables à la détention des médicaments falsifiés, dans le cas prévu par l'art. 5 de la loi précitée du 17 mars 1856.

Sont, en outre, rendues applicables à la prescription et au débit des médicaments, les dispositions de la loi du 4 octobre 1855, sur le système décimal métrique des poids et mesures.

Les ordonnances des médecins sont assimilées aux actes énoncés à l'art. 3 de la même loi.

Toutefois, un délai de deux ans est accordé aux intéressés pour se conformer à cette dernière loi.

ART. 6.

Les pharmaciens et autres personnes autorisées à délivrer des médicaments sont tenus de rendre, en tout temps, leurs officines et leurs dépôts accessibles aux personnes déléguées pour les visiter.

Ils ne peuvent s'opposer à ce que les médicaments qui seront trouvés mauvais, gâtés ou n'ayant pas été préparés de la manière requise, soient immédiatement enlevés.

(*) Ou serait préparé d'après une indication spéciale : mots supprimés.

ART. 7.

Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent encourront une amende de cinquante à deux cents francs.

En cas de récidive, il pourra leur être interdit de délivrer aucun médicament pendant *quinze jours* au moins et trois mois au plus, sous peine, en cas d'infraction, d'une amende de cinq cents francs et d'un emprisonnement *qui ne pourra être moindre de huit jours ni excéder six mois.*

ART. 8.

Les contraventions aux arrêtés qui seront rendus pour assurer l'exécution de la présente loi, seront punies d'une amende de cinq à dix francs.

En cas de récidive, l'amende sera de *dix francs à vingt-cinq francs.*

Il pourra être prononcé, en outre, un emprisonnement qui n'excèdera pas sept jours.

ART. 9.

Il y a récidive dans les cas prévus par la présente loi, lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour la même contravention dans les douze mois précédents.

ART. 10.

En condamnant à l'amende, les cours et tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification, s'il est par défaut, cette amende soit remplacée par un emprisonnement correctionnel, qui ne pourra excéder six mois, dans les cas prévus par les art. 4 et 7, ou par un emprisonnement de simple police, qui ne pourra excéder le terme de sept jours, dans les cas mentionnés aux art. 5 et 8.

Le condamné pourra toujours se libérer en payant l'amende.

ART. 11.

En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours, ni excéder un an ou un mois, suivant que l'infraction est un délit ou une contravention.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas vingt-cinq francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

ART. 12.

Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'amende et d'emprisonnement, prononcées par les art. 4 et 7, pourront être

réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de vingt-six francs, sans qu'en aucun cas elles puissent être inférieures à celles de simple police.

ART. 13.

Les délits et contraventions prévus spécialement par la présente loi, se prescrivent par un an.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 14.

Les juges de paix appliqueront les peines prononcées par la présente loi jusqu'à concurrence de sept jours d'emprisonnement et de vingt-cinq francs d'amende.
